

DOSSIER

19^e ANNÉE L'Hermitage

ÉCRIVONS ENSEMBLE L'HISTOIRE



**NOTE DE SYNTHÈSE DU
CONSEIL MUNICIPAL
ET SES ANNEXES**

Séance du lundi 24 février 2025

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 2121-12 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
« DANS LES COMMUNES DE 3 500 HABITANTS ET PLUS, UNE NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES
À DÉLIBÉRATION DOIT ÊTRE ADRESSÉE AVEC LA CONVOCATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL »



LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉVOIENT QUE LE
MAIRE RENDE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS QU'IL A ÉTÉ AMENÉ À PRENDRE DANS LE CADRE DES
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22.

LA PRÉSENTE NOTE DE SYNTHESE INFORME LE CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE
DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET SOUMET LES DELIBERATIONS INSCRITES A
L'ORDRE DU JOUR.

Séance du Conseil Municipal

Lundi 24 février 2025 – 18h30

ORDRE DU JOUR

Assemblée

1. Approbation PV de la séance du 16 décembre 2024
2. Adhésion de la Commune à la fondation La TEPPE
3. Désignation d'un délégué du Conseil Municipal auprès des organismes extérieurs

Affaires Juridiques et Générales

4. Avis sur les autorisations d'ouvertures dominicales dérogatoires temporaires en faveur de l'établissement DELAS FRÈRES
5. Approbation de la convention avec l'Etat relative à l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne ([annexe 1](#))
6. Convention de mise à disposition à Arche AGGLO du Système d'endiguement de la Bouterne ([annexe 2](#))
7. Convention relative à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues ([annexe 3](#))

Affaires financières

8. Demande de fonds de concours à Arche Agglo pour la réalisation d'une aire de jeux inclusive
9. Demande de subvention à Arche Agglo pour les travaux de mobilité douce sur la RN7
10. Débat d'orientation budgétaire ([annexe 4](#))

Questions diverses

DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire, les décisions suivantes ont été prises :

- Décision n°2024-76** Budget Ville : virement de crédits en dépenses de fonctionnement
- Décision n °2024-77** Avenant n° 1 DHIEN sol pour les travaux de réhabilitation Ecole Maternelle Jules Verne
- Décision n °2024-78** Avenant n° 2 MPCC pour les travaux de réhabilitation Ecole Maternelle Jules Verne
- Décision n ° 2025-01** Modification demande subvention Région pour l'installation de la Vidéoprotection aux abords du gymnase Chapelle, du city stade et de l'espace glisse
- Décision n ° 2025-02** Signature d'un contrat de location longue durée, véhicule DUSTER affecté à la PM
- Décision n ° 2025-03** Budget 2024 ville virement de crédits en dépenses de fonctionnement
- Décision n ° 2025-04** Avenant création régie parkings permettant d'encaisser les recettes en espèces, par chèque, par terminal de paiement, par internet, par carte bancaire et par PAYFIP
- Décision n ° 2025-05** Avenant contrat de l'ESAT de LA TEPPE pour l'entretien du quartier 'Les Près » comprenant les opérations de taille, nettoyage, tonte, désherbage, ramassage et débroussaillage.
- Décision n ° 2025-06** Avenant n° 3 MPCC pour les travaux de réhabilitation Ecole Maternelle Jules Verne
- Décision n ° 2025-07** Avenant n° 1 JUET pour les travaux de réhabilitation Ecole Maternelle Jules Verne

PROJETS DE DELIBERATION

ASSEMBLÉE

1. APPROBATION PV DE LA SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2025

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024 déposé sur l'espace commun le 15 janvier 2025.

2. ADHESION DE LA COMMUNE A LA FONDATION LA TEPPE

Rapporteur : M. le Maire

L'institut LA TEPPE, dont la Commune est membre du Conseil d'Administration, se constitue en fondation.

Elle invite la Commune à devenir administratrice de cette fondation nouvelle.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à la fondation LA TEPPE en tant qu'administrateur et de désigner un représentant.

3. DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Considérant la démission de Monsieur Adrien BLAISE,

Considérant l'impossibilité pour Madame Joséphine PALANCA et Monsieur Olivier LANGNEL de siéger au Conseil d'Administration de la MJC,

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Monique DELAY en tant que délégué du conseil municipal au sein du comité syndical du **SIRCTOM**, en remplacement de Monsieur Adrien BLAISE,

Monsieur le Maire propose la candidature Madame Elisabeth JUNIQUE, en remplacement de Monsieur Olivier LANGNEL, et celle de Madame Mireille PIEYRE, en remplacement de Madame Joséphine PALANCA, en tant que délégués du conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la **MJC** de TAIN L'HERMITAGE.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

AFFAIRES JURIDIQUES ET GENERALES

4. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES AUTORISATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES DÉROGATOIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DELAS FRERES

Rapporteur : M. Amandine DEYGAS

Le Conseil Municipal est appelé à délivrer son avis sur la demande d'ouvertures dominicales dérogatoires temporaires en faveur de l'établissement DELAS FRÈRES sur la commune pour les exercices 2025,2026,2027, conformément à l'article L.3132-20 du Code du travail.

Vu l'article L.3132-20 du Code du Travail précisant qu'une dérogation au repos dominical peut être autorisée par le Préfet lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou comprometttrait le fonctionnement normal de cet établissement,
Vu l'article L.3132-21 du Code du Travail, disposant que dans ce cadre l'avis de la commune concernée est requis,

Vu l'article R.3132-16 fixant le délai de réponse d'un mois pour faire valoir l'avis requis,

Vu l'article 35 de la convention collective nationale de la branche professionnelle cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France, précisant les modalités de dérogation au principe de repos hebdomadaire du dimanche,

Vu la demande de renouvellement de dérogation présentée par la société CHAMPAGNE DEUTZ pour son établissement DELAS FRÈRES, caveau de vente aux particuliers, sis à Tain-l'Hermitage (Drôme), 40 bis Rue Jules Nadi, portant sur les dimanches des mois de juillet, août et décembre pour les années 2025, 2026, 2027, limitée à deux salariés identifiés, plus un salarié temporaire pour la période estivale,

Considérant que deux autres établissements comparables sur la commune sont actuellement autorisés à ouvrir tous les dimanches pour l'un, et ceux de septembre à décembre pour le second,

Considérant que le Comité Social Économique de l'entreprise concernée a émis un avis favorable à cette demande,

Considérant la justification écrite de l'accord des deux personnels identifiés concernés sur la base du volontariat,

Considérant l'enjeu commercial de cette demande ponctuelle d'ouverture dominicale dérogatoire,

Il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable à cette demande d'ouverture pour les dimanches de juillet, août et décembre pour les années 2025, 2026, 2027

Le Conseil est appelé à délibérer.

5. APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'ETAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE

Rapporteur : Mme Monique DELAY

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune ou l'EPCI.

Le rectorat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur.

Annexe 1

6. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A ARCHE AGGLO DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA BOUTERNE

Rapporteur : M. Bernard MOULIN

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (compétence GEMAPI). Cette compétence est attribuée à la commune avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu les articles L.213-12 V et L.566-12-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO compétente en matière de GEMAPI sur la rivière de la Bouterne ;

Considérant que l'exercice de cette compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert dans le cadre de l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations »,

Considérant le système d'endiguement de la Bouterne composé de deux digues en rive gauche et rive droite de la Bouterne en amont du pont des Levées et d'une digue en rive gauche de la Burge au droit d'Intermarché,

La convention soumise au Conseil Municipal a pour objet d'acter la mise à disposition à ARCHE AGGLO des ouvrages et accès nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la rivière de la Bouterne et de définir les modalités de cette mise à disposition,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Annexe 2

7. CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

Rapporteur : M. Bernard MOULIN

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (compétence GEMAPI). Cette compétence est attribuée à la commune avec transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu les articles L.213-12 V et L.566-12-1 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO compétente en matière de GEMAPI sur la rivière de la Bouterne ;

ARCHE Agglo est gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations. Ces ouvrages font l'objet de régularisation ou d'autorisation suite à l'établissement d'études de dangers et de consignes de sécurité.

En période de crue, l'un des moyens de prévenir les inondations par rupture d'ouvrage est la surveillance linéaire de ceux-ci. En effet, cette surveillance a pour but de déceler, le plus tôt possible, tout désordre pouvant entraîner une brèche ou rupture et, par conséquent une inondation de la zone initialement protégée.

Pour la surveillance en période de crue des systèmes d'endiguement, ARCHE Agglo fait appel aux communes bénéficiant de la protection de ces systèmes d'endiguement.

La convention soumise au Conseil Municipal a pour objet la surveillance en période de crue des systèmes d'endiguement et la manipulation des équipements associés situés sur la commune de Tain l'Hermitage pour le compte de ARCHE Agglo.

Pour ce faire cette convention prévoit la mise à disposition de ARCHE Agglo de deux agents communaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la présente convention et tout document y afférent.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

Annexe 3

AFFAIRES FINANCIERES

8. DEMANDE DE FOND DE CONCOURS A ARCHE AGGLO POUR LA REALISATION D'UNE AIRE DE JEUX INCLUSIVE

Rapporteur : M. Emmanuel GUIRON

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux concernés,

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-351 du 7 juillet 2021 prise par le Conseil d'Agglomération d'Arche Agglo portant sur les règles d'attribution des fonds de concours aux communes,

Le Conseil Municipal des Enfants a souhaité que soit réhabilité l'aire de jeux situé sur le quai Charles de Gaulle afin que la sécurité des usagers soit assurée et que l'accès en soit possible aux enfants porteurs de handicap.

Après étude, il ressort le chiffrage suivant pour ces travaux de réhabilitation :

Dépenses :

Travaux (voir ci-joint)	290 156 € HT
Maîtrise d'œuvre (estimation taux 4,5 %)	13 057 € HT
Etude AVP	4 200 € HT
Soit au total	307 413 € HT

Financements extérieurs attendus

Arche Agglo	50 000 €
Région	15 000 €
CAF 30 %	92 000 €
Département 20 %	61 482 €
TOTAL	218 482 €
Soit 71 % des dépenses	

Autofinancement	88 931 €
------------------------	----------

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter auprès d'Arche Agglo l'attribution d'un fonds de concours de 50 000,00 € pour les travaux de réhabilitation de l'aire de jeux situé sur le quai Charles de Gaulle à TAIN L'HERMITAGE.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer.

9. DEMANDE DE SUBVENTION A ARCHE AGGLO POUR LES TRAVAUX DE MOBILITE DOUCE SUR LA RN7 SUD

Rapporteur : M. Emmanuel GUIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022-166 du 6 avril 2022 prise par le Conseil d'Agglomération d'Arche Agglo arrêtant le schéma directeur cyclable,

Vu la délibération 2022-600 du 12 octobre 2022 prise par le Conseil d'Agglomération d'Arche Agglo approuvant le rapport final du schéma des mobilités douces et les enveloppes financières,

L'aménagement identifié de voies de mobilité douce le long de la RN7 au sud de TAIN L'HERMITAGE s'est fait en application du schéma directeur arrêté par Arche Agglo qui permet une prise en charge de 50% par Arche Agglo.

Le Maire informe l'assemblée que les travaux ont été réalisés pour la somme totale de 105 484,31€ HT
Se décomposant comme suit :

Travaux sécurisation et aménagement de la voie	85 474.25 € HT
Potelets	9 342,00 € HT
Signalisation horizontale et verticale	10 668.06 € HT
Total	105 484,31€ HT

La Commune de TAIN l'HERMITAGE entend donc solliciter auprès d'Arche Agglo la prise en charge partielle du coût de ces travaux sous forme d'une subvention à hauteur de 50%, soit 52 742,15 €,

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour présenter cette demande de subvention à Arche Agglo.

10. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Rapporteur : M. Emmanuel GUIRON

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est un moment essentiel de la vie politique de la collectivité, qui a pour vocation de donner aux membres du Conseil municipal les informations nécessaires leur permettant d'exercer de manière effective, leur pouvoir de décision en amont du vote du budget.

Ils peuvent à cette occasion, au travers des orientations budgétaires proposées, échanger et faire valoir leur vision de l'action publique locale.

En effet, le vote du budget consacre, sous le prisme des finances publiques, les principales orientations du mandat et les modalités de mise en œuvre des politiques publiques municipales qui en découlent.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Il a lieu à partir du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le rapport est transmis en annexe.

Annexe 4

QUESTIONS DIVERSES